



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES



SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Référence des textes	p. 2
Introduction	p. 3
I/ La notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LR-AR)	p. 5
A/ La détermination du domicile du destinataire et le changement d'adresse	p. 5
B/ Rappel : le choix de la date d'effet d'une décision à notifier : la prise en compte du délai de poste	p. 6
C/ Hypothèse de la réception de la LR-AR par le destinataire de l'acte	p. 6
D/ Hypothèse du refus de la LR-AR par le destinataire de l'acte	p. 6
E/ Hypothèse de l'absence du destinataire de la LR-AR lors du passage de la Poste	p. 7
1/ La personne destinataire de la LR-AR retire le courrier à la poste dans le délai	p. 7
2/ La personne destinataire de la LR-AR ne retire par le courrier à la poste dans le délai	p. 7
II/ La notification par remise en mains propres	p. 8
A/ La remise en mains propres par un agent de l'administration employeur	p. 8
B/ La remise en mains propres par exploit d'huissier	p. 8

Textes de référence

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

- Code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - articles L. 2131-1 et suivants : régime juridiques des actes pris par les autorités communales, applicables aux établissements publics communaux ;
 - articles L. 3131-1 et suivants : régime juridiques des actes pris par les autorités départementales ;
 - articles L. 4141-1 et suivants : régime juridiques des actes pris par les autorités régionales

- Code de justice administrative

Introduction

La notification est une mesure de publicité qui a pour objet d'avertir le destinataire d'un acte qu'une mesure administrative a été prise à son égard. **La notification s'opère par la remise aux personnes intéressées d'une « ampliation » de l'acte à notifier**, c'est-à-dire le double du texte de la décision, qui doit être signé par le maire ou le président, ou par un agent habilité à signer les actes pour ampliation, et qui a valeur d'acte authentique : **c'est donc le texte intégral de l'acte qui doit être notifié.**

L'objet de la notification est d'être la condition de l'entrée en vigueur des actes

Ainsi, l'exécution de la décision nécessite une notification préalable. En effet, l'objet de la notification est d'être la condition de l'entrée en vigueur des actes : la décision produit ses effets, entre en vigueur à compter de la notification. En outre, la notification est importante car elle permet de déterminer le point de départ du délai contentieux du recours pour excès de pouvoir (2 mois à compter de la notification) : l'absence de notification, de façon générale, fait que le délai du recours pour excès de pouvoir ne commence pas à courir et que l'acte est attaquant indéfiniment.

Dans une réponse ministérielle du 2 septembre 2014 (*QE n° 54423 du 29 avril 2014, JOAN n° 35, 2 septembre 2014, p. 7445*), Mme la garde des sceaux, ministre de la justice rappelle que **les actes administratifs sont portés à la connaissance de leurs destinataires et des tiers par des procédés de publicité qui correspondent soit à une publication, soit à une notification.**

Les conditions de la publicité de l'acte affectent sa date d'entrée en vigueur et le délai de recours contentieux. **La preuve de la date de la publication ou de la notification d'un acte incombe à l'administration** (par exemple, pour la notification, *CE, 23 septembre 1987, Ministre du travail c/ Sté « Ambulances 2000*).

S'agissant de la notification d'un acte, l'administration n'est pas tenue, sauf texte contraire, de l'effectuer par pli recommandé, ni de passer par l'intermédiaire d'un agent assermenté. L'usage de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception **est toutefois de plus en plus répandu, et même recommandé**, dès lors que la notification par lettre simple ou par lettre recommandée sans avis de réception ne permet pas de se ménager une preuve de l'envoi et de la réception (*CE, 16 janvier 1987, SA Desse Frères c/ Cne Fegersheim*).

La notification de l'acte doit être faite « aux intéressés »



la notification de l'acte doit être faite « aux intéressés », c'est-à-dire à la ou aux personnes concernées par l'acte. **Néanmoins, elle peut valablement être faite à d'autres personnes, quand on peut penser qu'elles la remettront à l'intéressé. Il en va ainsi notamment :**

- ☞ d'un avocat dès lors qu'il est bien le mandataire : *CE, 4 novembre 1994, Ravinet, n° 107035* ;
- ☞ du conjoint non séparé de corps : *CE, 30 mai 1980, Mme Ludger, n° 5417*.

La notification est un élément de sécurité juridique des actes pris par les autorités territoriales.

RAPPELS :

☞ **la décision notifiée doit OBLIGATOIREMENT comporter les délais et voies de recours** (article R. 421-5 du Code de justice administrative : « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision »). Des mentions erronées ne font pas courir le délai de recours (*CE, 8 janvier 1992, M. Emilien X., n° 113114*) ;

☞ la décision notifiée doit en outre, lorsque cela est nécessaire, être transmise en préfecture (ex. : arrêté de nomination stagiaire ; arrêté de nomination suite à promotion interne...).

☞ une fois entré en vigueur l'acte administratif ne produit ses effets que pour l'avenir. En effet, les actes administratifs ne peuvent avoir d'effet rétroactif (*CE, 25 juin 1948, Sté du journal l'Aurore*).

Lorsqu'aucun texte n'impose une forme particulière de notification, l'administration peut notifier sa décision par les différentes voies qui vont être présentées ci-après. Néanmoins, lorsqu'à titre dérogatoire, un texte législatif ou réglementaire prescrit une forme particulière de notification, la jurisprudence admet la validité de la notification effectuée, à défaut de la forme requise, selon des formes présentant les garanties équivalentes (*CE, 26 juillet 1985, Nouvelle Clinique Beausoleil, n° 46236* ; *CE, 28 avril 2000, M. et Mme Augustin X., n° 198565*).

Dans le cas où une notification serait effectuée par deux voies différentes, le délai commence à courir à compter de l'accomplissement de la première de ses formalités sans que l'accomplissement de la seconde puisse avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai ou proroger le délai ayant commencé de courir (*CAA de Nantes, 19 février 1992, société anonyme ARMORIC, n° 90NT00243*).

Les procédés de notification les plus simples et les plus sûrs sont la lettre recommandée avec accusé de réception (LR-AR) et la voie administrative, c'est-à-dire par remise en mains propres par un agent de la collectivité ou par exploit d'huissier (contre signature d'une décharge – cf. infra).

Ces procédés sont à privilégier au regard des règles de preuve. La preuve de l'existence de la notification va être facilement établie : elle va découler de l'accusé de réception ou de la décharge.

En outre, **la notification par courrier simple et la notification verbale sont admises : néanmoins, ces procédés sont à exclure car ils présentent de graves inconvénients en termes de sécurité juridique, de preuve :**

☞ **la notification par courrier simple** : même si cette forme de notification est théoriquement admise, il est souvent compliqué pour l'administration de s'assurer et de prouver que le courrier est bien parvenu à son destinataire (*CE, 27 février 1995, Centre de Gestion du Cher, n° 113179*) ;

☞ **la notification verbale** : bien qu'admise (*CE, 20 mars 1985, OPHLM de la Moselle, n° 40311*), elle ne peut qu'être très vivement déconseillée, car en pratique il sera difficile à l'administration de prouver qu'elle a bien indiqué les délais et voies de recours (*CE, 4 décembre 1981, M. Klein, n° 19499*).

La notification peut intervenir par plusieurs moyens dont :

☞ la lettre recommandée avec accusé de réception

☞ la remise en mains propres

Les procédés de notification les plus simples et les plus sûrs sont la lettre recommandée avec accusé de réception (LR-AR) et la voie administrative

I - LA NOTIFICATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION (LR-AR)

A/ La détermination du domicile du destinataire et le changement d'adresse

Le domicile s'entend au sens **du domicile déclaré et connu**.

L'adresse retenue **est la dernière adresse connue de l'administration employeur**.

La notification peut ainsi s'avérer difficile suite à un changement d'adresse (déménagement, congés, etc.). Dans la fonction publique territoriale, bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoit expressément, il est conseillé à l'agent d'informer son administration de ses changements d'adresse pendant son absence, afin de ne pas, par exemple, entraver les procédures administratives. Ainsi, en cas de maladie, le certificat médical d'arrêt de travail transmis à l'autorité territoriale doit comporter obligatoirement l'adresse où l'agent peut être visité (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987)

Il appartient à l'agent d'avertir l'employeur de tout changement de domicile

Cette absence d'obligation légale n'empêche pas le juge administratif de considérer qu'il appartient à l'agent de prendre soin d'avertir son employeur de tout changement d'adresse.

Ainsi, sous réserve qu'un cas de force majeure n'ait empêché l'agent d'informer son employeur (*CE, 11 janvier 1995, M. X... Y... Owusu, n° 132755 ; CE, 11 janvier 1995, Mlle Mbopelli X., n° 132583*), ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux :

☛ le fait que l'intéressé n'a pas informé explicitement son administration de son changement d'adresse (*CE, 29 octobre 1997, Grebowski, n° 156277*) ;

☛ le fait que l'indication du changement d'adresse soit peu claire ou ambiguë (*CE, 16 février 2004, M. Dayan, n° 244720*) ;

☛ le fait que l'agent soit en congé annuel : il lui appartient d'organiser le suivi des courriers lors des absences prolongées (*CE, 3 octobre 2003, Commune de Levainville, n° 249160* : « ... que si Mme Meunier a soutenu devant les juges du fond qu'elle était absente de son domicile pendant cette période de vacances, elle n'a pas allégué avoir pris des dispositions utiles en vue de recevoir, pendant la période considérée, le courrier qui pourrait lui y être adressé ; qu'ainsi, la circonstance qu'elle n'a pu être avisée d'une telle notification en raison de son absence n'a pu, en tout état de cause, avoir d'incidence ni sur la régularité de cette notification, ni sur l'ouverture du délai de recours contentieux qu'elle entraîne ; que, par suite, la cour, après avoir souverainement constaté que la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle le maire de Levainville a notifié sa décision du 31 juillet 1995 à Mme Meunier, avait été régulièrement présentée au domicile de celle-ci le 4 août 1995, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette notification devait être réputée intervenue à cette date, nonobstant la circonstance que l'intéressée n'avait pu, étant en congés, retirer ce pli dans le délai qui lui était indiqué sur l'avis de passage ») ;

En conséquence, dans un souci pré-contentieux, il convient de rappeler aux agents d'indiquer tout changement d'adresse : l'envoi d'une LR-AR à une adresse erronée, ou à une adresse où l'agent momentanément n'habite plus (congrés, etc.), et en l'absence d'information de la part de l'agent quant à son changement d'adresse, n'a pas d'incidence sur la régularité de la notification (CAA de Versailles, 30 janvier 2007, M. Abdelkrim X, n° 05VE01514).

B/ Rappel : le choix de la date d'effet d'une décision à notifier : la prise en compte du délai de poste

La date d'effet de la décision notifiée doit prendre en compte le délai de poste

Il est important de rappeler, pour tenir compte des particularités de la notification par LR-AR et de la difficulté pour l'expéditeur d'anticiper sur l'éventuelle acceptation du pli par l'agent (ou retrait du pli au bureau de poste ou absence de retrait du pli dans le délai), de choisir une date d'effet qui tienne compte des 15 jours de conservation au bureau de poste du courrier envoyé par LR-AR.

Exemple : notification d'une mise en demeure de reprendre le service sous peine de radiation des cadres (sous réserve du respect de la procédure préalable) :

☞ l'arrêté est notifié le lundi 13 janvier.

☞ le délai de retrait commence à courir à compter du mardi 14 janvier et expire le jeudi 29 janvier.

☞ la date d'effet de reprise des services ne peut être antérieure au jeudi 29 janvier, et ne peut être que le vendredi 30 janvier ou à compter du lundi 2 février suivant.

C/ Hypothèse de la réception de la LR-AR par le destinataire de l'acte

Le destinataire d'une LR-AR accepte le courrier remis à son domicile par le service postal.

Dans cette situation, la notification intervient à la date de distribution inscrite sur l'avis de réception postal remis à l'expéditeur.

A SOULIGNER : dans un arrêt du 31 mars 1989, Commune de Renescure (n° 76591), le Conseil d'État considère que la photocopie d'un accusé de réception postal a valeur probante dès lors que sa conformité à l'original n'est pas contestée. Néanmoins, si devant le juge la photocopie de l'avis de réception a valeur probante au même titre que l'original, il est fortement conseillé, en cas de contestation de la copie, de conserver l'original de l'accusé de réception afin de pouvoir le produire autant que de besoin.

D/ Hypothèse du refus de la LR-AR par le destinataire de l'acte

Le destinataire d'une LR-AR refuse d'accepter le pli remis à son domicile par le service postal, ou l'accepte mais refuse de signer l'accusé de réception.

Dans cette situation, la notification est réputée effectuée à la date du refus (CE, 10 février 1975, Mme X., n° 90811).

L'avis de réception postal indique à l'expéditeur l'absence de signature et la date de présentation (= notification).

E/ Hypothèse de l'absence du destinataire de la LR-AR lors du passage de la Poste

Le destinataire de la LR-AR est absent de son domicile : un avis de passage est laissé par le service postal et le pli est retourné au bureau de poste.

Le destinataire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain du jour de dépôt de l'avis de passage pour récupérer le pli. A défaut, le courrier est retourné à l'expéditeur (conditions générales de vente applicables aux prestations Courriers-Colis de la Poste, version n° 4 du 1er juillet 2013).

Exemple :

☞ un avis de passage est déposé par le service postal le lundi 13 janvier dans la boîte aux lettres de l'agent destinataire de la LR-AR.

☞ le délai de retrait commence à courir à compter du mardi 14 janvier et expire le jeudi 29 janvier

Cette situation appelle 2 cas distincts.

1/ La personne destinataire de la LR-AR retire le courrier à la poste dans le délai

Le destinataire de la LR-AR se présente au bureau postal dans le délai de quinze jours calendaires et récupère le pli recommandé.

Dans cette situation, **la date de notification est celle du jour où l'intéressé retire la lettre recommandée au guichet** (CE, 26 novembre 2014, Mme B...A., n° 371959).

2/ La personne destinataire de la LR-AR ne retire par le courrier à la poste dans le délai

Le destinataire de la LR-AR ne se présente pas au bureau postal dans le délai de quinze jours calendaires.

Dans cette situation, **la date de notification est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile** (CE, 24 avril 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 341146).

II - LA NOTIFICATION PAR REMISE EN MAINS PROPRES

A/ La remise en mains propres par un agent de l'administration employeur

Dans un arrêt n° 352586 en date du 25 mars 2013, Établissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne (SIIM 94), le Conseil d'État a rappelé les règles suivantes :

☛ **situation n° 1** : le délai de recours contentieux contre un acte notifié en mains propres commence à courir à compter de cette notification, si l'agent destinataire signe cette notification ;

☛ **situation n° 2** : le délai de recours contentieux contre un acte notifié en mains propres commence à courir à compter de cette notification, **y compris même si l'agent destinataire refuse de signer la notification, dès lors que la mention de ce refus, indiquée sur l'acte, fait foi jusqu'à preuve contraire apportée par l'agent destinataire du courrier.**

B/ La remise en mains propres par exploit d'huissier

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'administration de recourir au ministère d'huissier de justice pour un acte extrajudiciaire

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'administration de recourir au ministère d'huissier de justice pour un acte extrajudiciaire.

La jurisprudence judiciaire admet expressément la possibilité de faire appel à un officier ministériel même lorsque les textes prescrivent spécialement une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pendant longtemps ce fut d'ailleurs le mode normal de notification pour éviter toute contestation de la part du destinataire.

Dans une telle hypothèse, la procédure de notification est la même que dans les cas de la remise en mains propres par un agent de l'administration employeur. Il en est de même dans le cas de refus de signer de l'agent.



☛ : le recours à un exploit d'huissier présente des avantages, mais aussi un inconvénient.

☛ **Avantages de l'exploit d'huissier :**

☛ en tant que professionnel du droit, l'huissier peut aviser et conseiller ses clients : lorsque son intervention est optionnelle, elle peut néanmoins être vivement conseillée en cas d'acte lourd de conséquences ou complexe ;

☛ l'huissier est un également un officier ministériel : sa qualité confère aux actes qu'il produit une force probante supérieure.

☛ **Inconvénient de l'exploit d'huissier :**

☛ faire appel aux services d'un huissier peut être coûteux.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr